

2^o un montant égal à la valeur actuarielle des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service transférées du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, au fonds consolidé du revenu;

3^o un montant égal à la valeur actuarielle des réductions qui ne seront pas effectuées en application des articles 215.5.0.4 ou 215.5.0.5 de la Loi, sur les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100 et 104 de la Loi ou en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi, compte tenu des modalités de paiement de ces prestations, aux fonds respectifs de ces crédits de rente. Ce montant est pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse.

1.2 Pour les fins de l'article 1.1, la Commission doit faire préparer annuellement, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations visées à cet article et des sommes destinées à leur financement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

26925

Gouvernement du Québec

Décret 1588-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 303-96 du 13 mars 1996, fixé au 1^{er} janvier 1997 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1998 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} juillet 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26924

Gouvernement du Québec

Décret 1589-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 46 des lois de 1995, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 16.1, cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995,

1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, 556-96 et 557-96 du 15 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1493-96 du 4 décembre 1996 ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: « le Syndicat de l'enseignement de Champlain ».

2. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996, 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996, 1462-96 du 27 novembre 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: « la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE). »

3. Les présentes modifications ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

26923

Gouvernement du Québec

Décret 1592-96, 18 décembre 1996

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)

Ville de La Baie — Déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire

CONCERNANT la déclaration de zones d'intervention spéciale sur le territoire de la Ville de La Baie

ATTENDU QUE les 19 et 20 juillet 1996, des pluies diluviennes ont causé des pertes totales ou substantielles à plusieurs immeubles situés dans certaines parties du territoire de la Ville de La Baie;

ATTENDU QU'il est urgent d'intervenir rapidement afin d'offrir aux personnes sinistrées des terrains pouvant recevoir de nouvelles constructions domiciliaires;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage actuellement applicable dans ces parties du territoire de la ville ne permet pas la construction domiciliaire;